

## Arrêt

n° 159 128 du 22 décembre 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, et de la décision d'ordre de quitter le territoire, prises le 15 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me R. AMGHAR loco Me N. RIFFI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une requête en suspension et en annulation auprès du Conseil, par pli recommandé à la poste du 19 mars 2015.

En application de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le greffe du Conseil a, par courrier recommandé du 23 mars 2015, invité la partie requérante à transmettre une copie électronique de ladite requête.

En réponse au courrier précité, la partie requérante a, par courriel du 29 mars 2015, transmis au Conseil le fichier électronique intitulé « REGUL-X-X ». La lecture de ce fichier a toutefois révélé que la version électronique ainsi transmise présentait des différences par rapport à la version « papier » de la requête initialement introduite (numéro de référence auprès de l'Office des Etrangers ; différentes dates concernant les actes attaqués), avec pour conséquence que la version électronique transmise ne constituait pas une « copie » du texte original de la requête.

La requête introductive d'instance n'ayant pas été régularisée dans le délai légal imparti, le greffe a, par courrier recommandé du 14 avril 2015, informé la partie requérante que conformément à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, sa requête « est réputée ne pas avoir été introduite ».

2. Dans une correspondance datée du 28 mai 2015, la partie requérante reconnaît en substance qu'il existe une différence de date entre les deux textes, mais estime cette différence négligeable et souligne que les textes sont identiques pour le surplus.

3. En l'espèce, il ressort clairement de la comparaison de la version « papier » et de la version électronique de la requête, que les deux textes ne sont pas identiques, mais diffèrent au contraire quant à des éléments qui touchent directement à son contenu (numéro de référence ; dates des actes attaqués).

Il ne peut dès lors pas être considéré que la partie requérante a transmis, le 29 mars 2015, la « copie » électronique de la requête initialement introduite par pli recommandé à la poste du 19 mars 2015.

La requête introductive d'instance n'ayant pas été valablement régularisée, il en résulte que le recours doit être rayé du rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK P. VANDERCAM